

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ 128/2024
PORTANT APPROBATION DU PLAN
COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la commune de Saint-Christophe,

Vu le Code de Sécurité Intérieure ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu la loi 2004-811 relative à la modernisation de la Sécurité Civile, et notamment ses articles 13 et 16 ;
Vu le décret 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de Sécurité Intérieure ;
Vu le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Considérant que la commune de Saint-Christophe est exposée au risque de sismicité de niveau 3/5 et à d'autres risques majeurs (tempête, canicule, inondation, transport de matières dangereuses) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publique et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Saint-Christophe est approuvé et applicable à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le document est consultable en mairie, aux horaires d'ouverture.

ARTICLE 3

Le plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département ; le secrétaire général de mairie et ce dernier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait à Saint-Christophe, le 22 octobre 2024,
Le Maire,
Philippe CHABRIER.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	22	10	24
Notifié le	/	/	/
Transmis au C.L. le	22	10	24
RÉCÉPISSÉ DE NOTIFICATION			